

"Les termes "Bâtiments de la deuxième classe" signifient tous les bâtiments qui ne sont pas de la première classe, et dont les murs extérieurs et mitoyens sont en pierre, en brique ou en matériaux tout aussi solides et incombustibles, lesquels bâtiments ne devront pas avoir plus de soixante (60) pieds de hauteur et pas plus de quatre étages.

"Les termes "Bâtiments de la troisième classe" signifient tous les bâtiments tels que ceux décrits dans la section 26 du présent règlement, lesquels bâtiments ne devront pas avoir plus de trente-cinq (35) pieds de hauteur et pas plus de trois étages."

Et en remplaçant, à la fin du 19ème paragraphe d'icelle, commençant par les mots *Bâtiments publics*, le mot *etc* par les mots *Magasins à départements*, et en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de ladite section :

"Etage d'un bâtiment."—Si le sous-sol d'un bâtiment est employé comme cuisine, salle à manger ou chambre à coucher dans une habitation, salle d'école, demeure de concierge ou salle de récréation dans une maison d'école ou un hôpital, il sera compté comme un étage."

Sect. 2.—La section 22 dudit règlement No 260 est amendée en en remplaçant le paragraphe (b) par le suivant :

"(b) Les hangars employés comme dépendances pour les bâtiments de la 1ère et 2ème classes, pourvu que le toit soit couvert de matériaux à l'épreuve du feu, que les côtés ou extrémités fermés soient revêtus de brique ou d'autres matériaux incombustibles, que lesdits hangars n'aient pas plus de trois cents (300) pieds de superficie et pas plus de vingt-deux (22) pieds de hauteur jusqu'au sommet, et qu'ils reposent sur une fondation ou sur des piliers de pierre ou de béton."

Sect. 2 a.—La section 28 dudit règlement No 260 est amendée en y ajoutant la sous-section suivante :

"(a) Il est permis de diviser les logements d'une maison par des murs de refend ou de division en ciment, béton ou autres matériaux à l'épreuve du feu, approuvés par l'inspecteur des bâtiments."

Sect. 3.—La section 29a dudit règlement No 260 est remplacé par la suivante :

"29a.—Des hangars n'excédant pas douze (12) pieds de hauteur à partir de leur point le plus élevé pourront être construits en bois en arrière des bâtiments de la troisième classe, pourvu que le toit de tels hangars soit couvert de matériaux incombustibles, et pourvu aussi que le terme *hangars* soit interprété de manière à signifier une construction avec toit incliné d'un côté."

Sect. 4.—La section 32 dudit règlement No 260 est amendée en remplaçant le 3me paragraphe d'icelle, intitulé "Briquetage," par le suivant :

"**BRIQUETAGE.**—Les murs et piliers de tous les bâtiments devront être solidement assujettis avec une rangée de boutisses ou de boutisses dérobées au moins à tous les 5 rangs de briquetage ou leur équivalent, et parfaitement liés ensemble au moyen de joints remplis de mortier. Ils devront être construits en lignes et être élevés d'aplomb. Les murs de chaque étage devront être construits de la pleine épaisseur jusqu'au sommet des solives supérieures. Toutes les briques qui seront posées à une époque de l'année où il ne gélera pas devront être bien mouillées immédiatement avant d'être posées. On ne fera aucune construction sur des murs ou piliers ou parties de murs ou de piliers qui seront gelés; quand la température accusée par le thermomètre sera au degré de congélation ou au-dessous, on devra faire entrer du ciment hydraulique dans la composition du mortier pour les ouvrages de briques."

Sect. 5.—La section 76 dudit règlement No 260 est amendée en remplaçant le mot *théâtres* dans la deuxième ligne d'icelle par les mots *hôpitaux, hospices ou toutes institutions pour le soin ou le traitement des personnes, couvents, collèges, orphelinats*.

Sect. 6.—La section 93 dudit règlement No 260 est amendée par l'addition du paragraphe suivant :

"(d) Les toits des édifices qui seront construits à l'avvenir, ainsi que les toits qui seront remis à neuf devront avoir la résistance requise pour porter sans danger un poids de quarante (40) livres au pied carré, déduction faite des matériaux qui entreront dans la construction."

Sect. 7.—La sous-section (a) de l'article 97 dudit règlement No 260 est remplacée par la suivante :

"(a) Les poutres supportant un plancher en terre cuite, en tuiles creuses, en brique ou en béton, devront être

"Second Class Buildings"—Mean all buildings not of the first class and the external and party walls of which are of brick or stone or other equally substantial and incombustible material, not to be more than sixty (60) feet in height and not more than four stories

"Third Class Buildings"—Mean all buildings such as are described in section 26 of this by-law, not to be more than thirty-five (35) feet in height and not more than three stories."

And by replacing, at the end of the 19th paragraph of the same, commencing by the words *Public Buildings*, the word *Etc.*, by the words *Departmental Stores*, and by adding to said section the following paragraph :

"Storey of a Building".—The basement of a building, if used as a kitchen, dining-room or bed room in a house, or a class-room, janitor's dwelling or recreation room in a school-house, or in a hospital shall be counted as a storey."

Sect. 2.—Section 22 of said by-law No 260 is amended by replacing paragraph (b) by the following :

"(b) Sheds used as outbuildings for buildings of the 1st and 2nd class, provided that the roof is covered with fireproof material, that the sides or ends which are closed are cased with brick or other incombustible material, that the said sheds are not over three hundred (300) feet in area and not more than twenty-two (22) feet high to top of roof, and that they are supported on stone or concrete foundation or piers."

Sect. 2a.—Section 28 of said by-law No 260 is amended by adding thereto the following sub-section ;—

"(a) Lodgings in a house may be divided by party or cross walls of cement, concrete or other fireproof material, approved of by the Building Inspector."

Sect. 3.—Section 29a of said by-law No 260 is replaced by the following ;—

"29a. Sheds not exceeding twelve (12) feet in height at the peak or highest part thereof, may be constructed of wood, in rear of third class buildings, provided the roof of such sheds be covered with incombustible material, and provided also that the term "Sheds" be so construed as to mean a structure with a roof sloping one way."

Sect. 4.—Section 32 of said by-law No 260 is amended by replacing the 3rd paragraph thereof, headed "Brickwork," by the following ;—

"**BRICKWORK.**—Walls and piers of all building shall be properly bonded with a row of headers or concealed headers at least every fifth course of brickwork or equivalent thereto, and solidly put together with close joints filled with mortar. They shall be built to a line and be carried up plumb and straight. The walls of each storey shall be built up the full thickness to the top of joists above. All bricks laid in non-freezing weather shall be well wet, immediately before being laid. Walls and piers or parts of walls and piers, if frozen, shall not be built upon. When the thermometer is at or below the freezing point, hydraulic cement shall be used in the composition of mortar for brickwork."

Sect. 5.—Section 76 of said by-law No. 260 is amended by replacing the word *theatres*, in the 2nd line thereof, by the words : *hospitals, asylums or any institutions for the care and treatment of persons, convents, colleges, orphanages*.

Sect. 6.—Section 93 of said By-Law No. 260 is amended by adding thereto the following paragraph :

"(d) The roofs of all buildings hereafter erected, or which may be renewed shall be so constructed as to carry safely forty (40) pounds per superficial square foot, exclusive of the materials in the roof."

Sect. 7.—Sub-Section (a) of Section 97 of said By-Law No. 260 is replaced by the following :

"(a) The beams supporting the terra cotta, hollow tiles, brick or concrete flooring shall be spaced as required for the